

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Académie de Chênée

Domaine de la Musique – Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française



Direction : Anne-Sylvie Primo
Téléphone : 04/365.12.14
secretariat@academiedechenee.be
www.academiedechenee.com

Table des matières

Règlement d'ordre intérieur (ROI)	1
Table des matières	2
Article 1. Présentation	4
Article 2. Cadre légal	4
Article 3. Champ d'application	4
Article 3bis. Participation à la vie artistique	4
Article 4. Cadre de l'enseignement	4
Article 5. Les inscriptions	5
Article 6. Droit d'inscription et Frais d'Inscription Supplémentaires	5
Article 7. Congés légaux	5
Article 8. Les absences	6
Article 9. Régularité	6
Article 10. Accès au cours de Formation instrumentale ou de Chant	6
Article 11. Accès à la Filière de Transition	7
Article 12. Liste d'attente	7
Article 13. Second cours d'instrument	7
Article 14. Admission autre degré que la 1^{ère} année	7
Article 15. Les règles de bonne conduite et discipline	7
Article 16. Le Journal de Classe	9
Article 17. Matériel de l'élève	9
Article 18. Respect des locaux partagés	9
Article 19. En cas de perte, vol ou dommages	9
Article 20. Textes légaux	9
Article 21. Assurances	9
Article 22. Accident	9
Article 23. L'organisation des cours	10
Article 24. Les évaluations	10
Article 25. Les sanctions disciplinaires	11
Article 26. Les cas de sanctions	11
Article 27. Procédure de recours	12
Article 28. Exclusion	12
Article 29. Droit à l'image	12
Article 30. Communication	12

Article 31. Autorisation d'accès au bâtiment	12
Article 32. Location d'instruments	13
Article 33. La pratique	13
Article 34. Attestations, certificats et diplômes.....	13
Article 35. Dispositions finales.....	13

Article 1. Présentation

Académie de Chênée – Musique et Arts de la Parole et du Théâtre.

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 74 du Décret « Missions »).

Dans le texte, « élève » désigne la personne qui suit les cours et le « responsable » la personne légalement responsable de l'élève.

Article 2. Cadre légal

L'enseignement organisé par l'Académie de Chênée s'inscrit dans le cadre de la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'enseignement artistique à horaire réduit, notamment :

- le **décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit** ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves.

Le présent règlement s'applique dans le respect de ces dispositions légales.

Article 3. Champ d'application

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à tous les élèves inscrits à l'Académie de Chênée, ainsi qu'aux responsables légaux des élèves mineurs.

L'inscription à l'Académie implique l'acceptation du présent règlement et du projet pédagogique et artistique de l'établissement.

Le règlement s'applique à l'ensemble des activités organisées par l'Académie : cours, répétitions, auditions, concerts, spectacles, stages et projets pédagogiques.

Article 3bis. Participation à la vie artistique

Les auditions, concerts, spectacles et projets artistiques organisés par l'Académie font partie intégrante de la formation.

Les élèves sont encouragés à participer activement à ces activités qui contribuent à leur expérience artistique et à leur développement pédagogique.

Article 4. Cadre de l'enseignement

L'académie organise un enseignement artistique à horaire réduit destiné aux enfants, adolescents et adultes.

Cet enseignement vise :

- l'acquisition de compétences artistiques et techniques ;
- le développement de la sensibilité artistique ;
- l'épanouissement personnel par la pratique artistique ;
- la participation à la vie culturelle et artistique.

Article 5. Les inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane soit du responsable, soit de l'élève majeur. Cette inscription doit être renouvelée chaque année.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1er.

Les inscriptions sont organisées chaque année selon les modalités fixées par la Communauté Française.

L'inscription d'un élève mineur est effectuée par son ou ses responsable.s légal(aux).

Le dossier d'inscription doit être complété et accompagné des documents demandés ainsi que du paiement des droits d'inscription fixés par la réglementation. (cf art.6)

L'inscription est annuelle et doit être renouvelée chaque année scolaire.

Article 6. Droit d'inscription et Frais de fonctionnement

Deux parties sont perçues lors de l'inscription d'un élève :

1. Le droit d'inscription fixé par la Communauté française. Conformément à l'article 11** du Décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement Secondaire à Horaire Réduit.
2. Les Frais de fonctionnement, fixés par le Pouvoir Organisateur de l'Académie de Chênée en vue de pouvoir organiser et répondre aux besoins pédagogiques, logistiques et techniques de l'académie.

L'élève ne devient régulier qu'à la réception du droit d'inscription dû à la Communauté française, des Frais de fonctionnement et des documents : textes légaux, règlements, instructions administratives, fixés par la Communauté française.

La liste des documents à remettre est délivrée lors de l'inscription.

Le chef d'établissement qui admet un élève libre informe le responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, que les élèves libres ne reçoivent aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

****« Article 11. -** Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme **élève régulier** celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

1° remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 et fréquente régulièrement depuis le 1er octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient;

2° suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12;

3° s'est acquitté, lorsqu'il échet, du **droit d'inscription fixé par le Gouvernement** en application de l'article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

Article 7. Congés légaux

Le calendrier des congés et vacances est remis aux élèves en début d'année scolaire, après approbation par la Communauté française.

Article 8. Les absences

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours dans lesquels ils sont inscrits. Des absences trop fréquentes peuvent conduire à l'exclusion des cours, par exemple lorsque 3 absences consécutives non justifiées sont comptabilisées.

Seuls sont considérés comme valables les motifs suivants d'absences :

- Maladie
- Activité organisée par l'Etablissement scolaire obligatoire en dehors du temps de cours habituel
- Problème de transport (grève, verglas, panne, ...)

Un modèle de justificatif d'absence est téléchargeable sur notre site internet : <https://www.academiedechenee.com/en-pratique/absence/>

Ou en téléchargeant le document suivant → [JUSTIFICATIF d'ABSENCE](#).

Article 9. Régularité

L'élève inscrit à l'Académie doit fréquenter régulièrement :

Domaine de la Musique :

- Préparatoire : minimum 1 période par semaine
- Filière de Formation : minimum 2 périodes par semaine
- Filière de Qualification : minimum 2 périodes par semaine
- Filière de Transition : minimum 5 périodes par semaine ou minimum 2 périodes par semaine après la réussite du degré T3 de la Formation Musicale.

Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre :

- Préparatoire : minimum 1 période par semaine
- Filière de Formation : minimum 2 périodes par semaine
Les 2 périodes par semaine peuvent être réduites à 1 période par semaine si l'élève comptabilise une 2^{ème} période de filière de Formation dans un cours de base d'un autre domaine de l'ESAGR.
- Filière de Qualification : minimum 2 périodes par semaine

L'élève sera considéré comme irrégulier si :

- il totalise plus de 20% d'absences injustifiées¹ sur l'ensemble de ses cours suivis entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.
- il ne suit pas toutes les périodes de cours hebdomadaires prévues dans son horaire.

L'Académie se réserve le droit de refuser à un élève irrégulier l'accès aux cours et/ou aux évaluations. Toute absence doit être justifiée par un écrit remis au professeur au plus tard le jour du retour de l'élève.

Article 10. Accès au cours de Formation instrumentale ou de Chant

Les cours de **Formation instrumentale** ou de **Chant** sont accessibles aux élèves qui suivent régulièrement ou qui ont achevé la filière complète de **Formation musicale** (Formation ou Transition).

¹ Le service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles considère justifiées les absences pour raison de santé, dans le cas d'activités parascolaires ou de difficultés accidentelles de communication.

Article 11. Accès à la Filière de Transition

Accès à la filière de Transition

Le conseil de classe et d'admission est la seule autorité compétente.

Pour accéder à la **Transition instrumentale**, il faut :

- fréquenter ou avoir réussi la Transition en Formation musicale ;
- suivre 5 périodes hebdomadaires de cours (2 lorsque la Formation musicale est achevée) ;
- valider au moins une année d'un des cours suivants : Audition commentée, Écriture musicale, Ensemble instrumental ou Histoire de la musique ;
- suivre, à partir de la 3^{ème} année de Transition, le cours complémentaire de Musique de chambre instrumentale.

Article 12. Liste d'attente

Lorsqu'un élève s'inscrit dans le Domaine de la Musique pour la première fois il est placé sur liste d'attente pour son cours d'instrument. Cette inscription permet à l'élève de devenir « prioritaire » sur les listes d'attentes à l'instrument.

Article 13. Second cours d'instrument

Tout accès à un second cours doit impérativement passer par une demande écrite à la Direction, au plus tard le 31 mai pour l'année scolaire suivante. Cette demande n'est valable que pour une année scolaire.

Article 14. Admission autre degré que la 1^{ère} année

Un élève peut être admis dans un autre degré que la 1^{ère} année :

- s'il vient d'un autre établissement de l'ESAHR et apporte une attestation de cursus suivi
- s'il provient d'une autre structure non reconnue par le pouvoir subsidiant, il devra passer un « test » organisé par la Direction et qui déterminera le degré correspondant au niveau de l'élève.

Article 15. Les règles de bonne conduite et discipline

Chaque élève doit adopter une attitude respectueuse envers :

- Les enseignants
- Les autres élèves
- Le personnel administratif

Tout comportement perturbant ou irrespectueux pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

-Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école ;

-Les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement pendant les heures de cours supprimées à la suite de l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande écrite du responsable, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels ;

-Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et lors des activités extérieures ;

- Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente, adaptée ;

-Toute forme de harcèlement scolaire est interdite et sanctionnée ;

- Sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction disciplinaire, l'élève lui-même s'il est majeur, les responsables de l'élève mineur sont considérés comme premiers responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations, ... ;
- Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement (affichages, pétitions, rassemblements, etc.) ;
- Les déplacements dans les couloirs se font dans le calme.
- L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement.
- La détention et la consommation de drogue sont strictement interdites ;
- La détention et la consommation d'alcool sont strictement interdites. Des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement pour des événements particuliers (fête de fin d'année, anniversaires, ...). Dans tous les cas, le professeur veille à ce que les élèves mineurs ne consomment pas d'alcool et qu'il n'y ait aucun abus.
- Sauf cas d'urgence, l'usage du GSM est interdit durant les cours.
- Dans les limites fixées par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment.
- Sauf autorisation de la direction, tout commerce est interdit au sein de l'Académie et de ses succursales
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'Académie sauf besoin pédagogique dûment justifié.
- Il est défendu d'apporter quelque modification que ce soit au matériel prêté par l'école et aux installations existantes.
- Les tags et les graffitis sont interdits.
- Les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci.

Le respect mutuel :

Notre enseignement prône les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre dans sa différence. Il est donc interdit d'appliquer sur autrui une discrimination sous quelque forme que ce soit. De même que de tenir des propos discriminants ou en faire l'apologie de quelques manières que ce soit sous peine de sanction disciplinaire.

Notre enseignement se veut ferme quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et humanistes défendues par le Projet éducatif du P.O.

Aucune croyance ou conviction ne pourra empêcher la tenue d'un cours ou entraver son contenu. Aucune attitude ni propos racistes ne pourra être admis.

Il est interdit et ne sera accepté : tout propos, comportement, attitude sexiste, homophobe et transphobe.

Tous les membres de la communauté scolaire se doivent d'avoir une attitude bienveillante et respectueuse à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école envers chacun et chacune

Le dialogue s'établit dans le respect de l'autre. Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre : pas de cris, ni de violence verbale ou physique.

Article 16. Le Journal de Classe

Dans le domaine de la Musique, les élèves disposent d'un Journal de Classe, élément important pour le suivi du travail à domicile. Il est un outil de communication entre l'enseignant et le responsable de l'élève s'il est mineur.

Dans le Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre, les informations et le suivi des cours sont communiqués aux responsables si les élèves sont mineurs en temps et en heure par tout moyen que l'enseignant jugera utile pour le bon déroulement des cours.

Article 17. Matériel de l'élève

Les élèves sont tenus d'être attentifs au matériel et aux effets qu'ils apportent à l'établissement. Sauf dérogation du chef d'établissement sur avis du professeur, tout le matériel amené par l'élève doit être repris en fin d'année scolaire.

Article 18. Respect des locaux partagés

Les locaux étant partagés avec l'école du Parc Sauveur, toute dégradation du matériel occupant les classes de l'école sera à charge de l'élève s'il est majeur ou de son responsable s'il l'élève est mineur.

Cette règle est applicable à tout autre lieu, succursale dans laquelle les cours de l'Académie de Chênée sont dispensés.

Article 19. En cas de perte, vol ou dommages

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets des élèves.

Article 20. Textes légaux

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs responsables, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 21. Assurances

La police d'assurance souscrite par le Pouvoir Organisateur de l'Académie de Chênée comporte deux volets :

- a. l'assurance de la responsabilité civile qui couvre les dommages corporels et matériels occasionnés par un tiers dans le cadre de l'activité scolaire,
- b. l'assurance contre les accidents corporels qui couvre l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école. Toutefois l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

Article 22. Accident

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

Article 23. L'organisation des cours

Les horaires des cours sont fixés par la direction de l'établissement comme le mentionne le décret du 2 juin 1998 à l'article 57.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires et de se présenter aux cours à l'heure prévue. Toute modification d'horaire est communiquée aux élèves par les moyens mis en place à l'Académie.

Soit l'enseignant prévient ses élèves des modifications, soit l'Académie prévient les élèves.

[Voir annexe au présent règlement.](#)

Article 24. Les évaluations / Auditions

Il y a 3 types d'évaluations :

1. L'évaluation formative : c'est une évaluation continue, qui se fait à chaque cours. Elle permet à l'élève de voir ses acquis et ce qui lui reste à améliorer dans son parcours. L'élève s'auto-évalue de façon continue. Cette forme d'évaluation qu'est l'évaluation formative est mise en place pour que l'élève puisse acquérir l'autonomie nécessaire pour s'auto-évaluer et pouvoir pratiquer à la maison seul et pouvoir surmonter toute forme de difficulté dans son apprentissage.

2. L'évaluation sommative : cette évaluation se réalise à des moments charnière comme les périodes d'évaluations publiques et définies à des périodes bien précises de l'année scolaire. Cela permet de faire une « photographie » du parcours et de mettre en place les choses pour le développement de l'élève.

3. L'évaluation certificative : cette évaluation est mise en place lorsque l'élève arrive dans une année qui termine une filière. L'Académie lui décerne un certificat ou un diplôme en fonction de la filière.

Les évaluations (publiques pour la plupart) se déroulent plusieurs fois par année scolaire afin de pouvoir suivre au plus près les progrès de chacun. Il est tenu compte de la prestation du moment, mais également du travail de l'année.

Ces moments d'évaluations sont définis lors du calendrier scolaire et les enseignants sont tenus de communiquer le calendrier aux élèves ou à leurs responsables si l'élève est mineur.

Les évaluations peuvent se réaliser sous plusieurs formes, tant que les élèves soient avertis en début d'année du fonctionnement de celles-ci.

Concerne les élèves inscrits dans un cours de formation instrumentale et/ou dans les cours du domaine des arts de la parole et du théâtre :

Peut compter comme évaluation et valider l'année de l'élève :

- 1) Les évaluations publiques
- 2) La participation à des événements
- 3) La mise en place d'un projet de classe

Les évaluations peuvent donc prendre plusieurs formes au cours d'une année scolaire en concertation avec la direction pour validation et chaque élève sera averti de la façon dont les choses se déroulent chaque année.

Le terme « évaluation » peut être modifié en « prestation » « concert » « participation » « audition » ...

Domaine de la Musique :

Formation Musicale « enfants » - « Adultes » : 3 évaluations/année scolaire

Formation Instrumentale « enfants » : 2 évaluation/année scolaire

Formation Instrumentale « adolescents-adultes » : 1 évaluation/année scolaire

Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre :

Formation pluridisciplinaire « enfants-adolescents-adultes » : 1 évaluation/année scolaire

Déclamation et Théâtre : 2 évaluations/année scolaire

Article 25. Les sanctions disciplinaires

a) Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

b) Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article 26.

Article 26. Les cas de sanctions

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :
1° le rappel à l'ordre. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, du personnel enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il fait l'objet d'une note à faire signer pour le prochain cours par les responsables de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même.

2° l'avertissement qui constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. Il fait l'objet d'un courrier adressé aux responsables de l'élève mineur ou à l'élève majeur par le chef d'établissement.

3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours.

4° l'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction prévue au paragraphe 3° du présent article est prononcée par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève et ses responsables quand l'élève est mineur. Ils peuvent être accompagnés de leur conseil et/ou d'un membre de la famille. La sanction motivée est communiquée à l'élève et/ou à ses responsables par courrier.

La sanction prévue au paragraphe 4° est prononcée par le chef d'établissement. L'élève et ses responsables si l'élève est mineur seront entendus par un délégué du pouvoir organisateur. Ils peuvent être accompagnés de leur conseil et/ou d'un membre de la famille. L'élève ou ses responsables sont préalablement avertis par courrier recommandé qui leur indique les faits reprochés de l'ouverture d'une procédure pouvant aboutir à une exclusion définitive. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. La sanction motivée est communiquée à l'élève et/ou à ses responsables par courrier recommandé.

Article 27. Procédure de recours

Lorsqu'une exclusion a été prononcée, une procédure de recours peut être engagée par l'élève ou ses responsables. Ce recours peut être introduit par lettre recommandée, auprès du Pouvoir Organisateur de l'Académie de Chênée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Article 28. Exclusion

En cas de fait grave avéré (vol, racket, violence, dégradation volontaire, ...), le Pouvoir Organisateur, sur avis du chef d'établissement peut exclure définitivement un élève sans audition préalable. La sanction motivée est communiquée à l'élève et/ou à ses responsables par courrier recommandé.

Article 29. Droit à l'image

Dans le cadre des activités pédagogiques et artistiques, des photographies ou captations vidéo-audio peuvent être réalisées.
Ces images et enregistrements peuvent être utilisés pour la communication de l'Académie.
Toute opposition doit être signalée par écrit à la direction.

Article 30. Communication

Les informations relatives à la vie de l'Académie sont communiquées par différents moyens :

- communications des enseignants ;
- affichages dans l'établissement ;
- outils numériques et site internet.

Les élèves et le.s responsable.s si l'élève est mineur sont invités à consulter régulièrement ces informations.

Article 31. Autorisation d'accès au bâtiment

Toute personne non autorisée pénétrant dans l'établissement peut être poursuivie pour violation de domicile et faire l'objet d'une plainte.

Article 32. Location d'instruments

L'Académie de Chênee met à disposition des instruments à louer (violons, violoncelles, saxophones, flûtes, clarinettes ...). Le montant de la location s'élève à 45 euros (ce prix peut varier légèrement en fonction de l'instrument) plus 40 euros de caution.

Un contrat de location doit être signé par le preneur et le chef d'établissement. Un modèle de contrat est disponible via ce lien : <https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:3edf4138-174d-4db5-8757-1e39332ac57d>

Article 33. La pratique

Il est indispensable que chaque élève dispose d'un instrument adéquat et en bon état pour son apprentissage.

La pratique quotidienne est indispensable pour que l'apprentissage soit profitable.

Lorsque l'élève est mineur c'est le responsable qui peut mettre en place ce suivi. La pratique d'un domaine artistique demande un investissement en temps de chaque élève et si l'élève est mineur il est vraiment conseillé aux responsables de suivre cet entraînement quotidien.

Article 34. Attestations, certificats et diplômes

Les attestations de suivi de cours sont délivrées par le secrétariat sur demande de l'élève s'il est majeur ou de son responsable si l'élève est mineur.

Les certificats sont délivrés en fin de filière de « Formation », de filière de « Qualification ».

Les diplômes de filière de « Transition » sont délivrés lorsqu'un élève a terminé le cursus de « Transition », il s'agit d'un diplôme de fin d'études.

Article 35. Dispositions finales

Le présent règlement est remis à l'élève s'il est majeur, aux responsables si l'élève est mineur, lors de son inscription.

Ce règlement est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Académie : LIEN : <https://www.academiedechenee.com/en-pratique/reglement-dordre-interieur-des-eleves-roi/>